REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND S

Décision n°11/ARMP/CRD/22 du 10/02/2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement BCH /BECTT/ HYDROCONSEIL contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et d'Assainissement (MHA), du lot n°2 du marché relatif à la maîtrise d'œuvre du Projet Sectoriel Eau et Assainissement

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFEREND S,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement BCH /BECTT/ HYDROCONSEIL, datée du 17/01/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée, datée du 17/01/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 18/01/ 2022 et enregistrée sous le numéro 02/CRD/ARMP/2022, le groupement BCH / BECTT / HYDROCONSEIL a introduit un recours auprès de la CRD pour contester les résultats de l'évaluation des propositions financières, en ce qui concerne, en l'occurrence, le montant de la proposition financière de l'attributaire provisoire.

I. LES FAITS

La République Islamique de Mauritanie représentée par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) a obtenu un concours financier de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) et compte utiliser une partie du montant de ce concours pour effectuer les paiements dus au titre des contrats de services de deux (2) consultants (cabinets/firmes) pour la maitrise d'œuvre des travaux d'AEP et assainissement, prévus dans le cadre du Projet Sectoriel Eau et Assainissement.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a invité les bureaux de Consultants éligibles à manifester leur intérêt.

Au terme des manifestations d'intérêt, la Demande de Propositions a été adressée à une liste restreinte de 6 cabinets parmi les bureaux ayant répondu. Il s'agit de :

N°	Cabinets ayant répondu	Origine des membres
1	ESABR	Mauritanie
2	Groupement BCH / BECTT / HYDROCONSEIL	Mauritanie
3	Groupement CIRA / SGIE	Mauritanie-Mali
4	Groupement CETRI / CETIS / IGESS	Burkina FASO -Mauritanie
5	HYDROPLANTE / SETA / JTC	Tunisie-Mali-Mauritanie
6	Groupement SCET TUNISIE / MCG	Tunisie-Mauritanie

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, la CPMP du MHA a attribué aux différents cabinets, les notes suivantes :

Cabinets ayant répondu	Origine des membres	Notes techniques	classe ment
Groupement BCH / BECTT / HYDROCONSEIL	Mauritanie	97,75 /100	1èr
Groupement CIRA / SGIE	Mauritanie/Mali	92,29 / 100	2ème
ESSABER	Mauritanie	91,88 /100	3ème
Groupement SCET / MCG	Tunisie	88,29 /100	4ème
Groupement CETRI / CETIS / GESE	Mauritanie - Burkina FASO	84,68 /100	5ème
HYDROPLANTE / SET / JTC	Tunisie Mauritanie	84,50/100	6ème

Au terme de l'évaluation des propositions financières et sur la base de la combinaison la plus avantageuse, la CPMP du MHA a attribué le lot 1 au bureau ESSABR pour un montant de 1 444 280 S HT (deuxième meilleure note combinée) et le lot 2 au Groupement CETRI / CETIS / GESE pour un montant de 22 695 700 Ouguiyas (meilleure note combinée).

Les résultats de l'évaluation des propositions techniques ont été approuvés par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) (extrait de PV N°78 en date du 03 novembre 2021) et ont obtenu la non objection de la Banque Islamique de Développement (BIsD) par lettre N° 85 /00751 du 19 novembre 2021. Le rapport combiné des propositions techniques et financières a, aussi, été approuvé la CNCMP (extrait de PV n° 4 du 13 janvier 2022).

Suite à la notification de l'intention d'attribution par lettre n° 21 en date du 14 janvier 2022, le groupement BCH / BECTT / HYDROCONSEIL, par lettre non numérotée, en date du 17/01/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 18/01/ 2022 et enregistrée sous le numéro 02/CRD/ARMP/2022, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester les résultats de l'évaluation des propositions financières, en ce qui concerne, en l'occurrence, le montant de la proposition financière de l'attributaire provisoire.

La CRD, par décision en date du 20 janvier 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire.

Il soutient que la proposition financière de l'attributaire provisoire *« est anormalement basse pour la réalisation des prestations de maitrise d'œuvre d'un aussi important projet d'alimentation en eau potable et en particulier pour la mobilisation de moyens humains pour plus de 394 h / mois tel que spécifié dans la DP »*.

C'est à ce titre qu'il a formé un recours pour demander à l'ARMP de *« faire une analyse des coûts »* proposés par le Groupement *« conformément aux dispositions d'analyse des propositions financières tel que spécifiées dans la DP »*.

b) Des moyens développés par la CPMP du MHA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MHA rappelle, d'abord, que le rapport combiné des propositions financières a été approuvé la par la CNCMP.

Elle affirme, ensuite, que l'évaluation a été effectuée par la commission d'analyse conformément aux dispositions de l'article 21.1 de la DP portant sur les critères d'évaluation des propositions techniques et de l'article 21.7 relatif aux critères d'évaluation des propositions financières.

La CPMP du MHA soutient, par ailleurs, que :

- la proposition financière de l'attributaire pour le lot 2 est de 22 695 700 MRU HT HT et qu'elle est supérieure à l'estimation budgétaire du PPM/2021 approuvé par la CPMP, la

CNCMP et le Bailleur et qu'à ce titre cette proposition ne peut, en aucun cas, être considérée comme anormalement basse.

- l'attributaire a proposé, en ce qui concerne la mobilisation des moyens humains, plus de 394 h / mois pour le lot 2 conformément à la DP.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de la proposition financière de l'attributaire au motif qu'il la considère anormalement basse.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la contestation, par le requérant, de la décision d'attribution provisoire repose sur l'unique motif selon lequel la proposition financière du groupement CETRI / CETIS / GESE est anormalement basse ;

Considérant les dispositions de l'article 37 du décret n°2017-126 qui stipule que *« la Commission de Passation des Marchés Publics peut, avec l'accord de l'autorité contractante, prononcer le rejet d'une offre anormalement basse, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter par écrit toute justification que l'autorité contractante estime appropriée… »* ;

Considérant que la proposition financière de l'attributaire pour le lot 2 est de 22 695 700 MRU HT et qu'elle est supérieure à l'estimation budgétaire du PPM/2021 approuvé par la CPMP, la CNCMP et le bailleur de fonds ;

Qu'il en résulte que la proposition financière de l'attributaire provisoire ne peut être considérée comme anormalement basse ;

Considérant, cependant, que la CPMP du MHA, par lettre N°0036 du 27 janvier 2022, a attiré notre attention sur un conflit d'intérêt potentiel qui lui aurait échappé ainsi qu'au bailleur de fonds au cours de l'évaluation et qui concerne l'attributaire provisoire, lequel étant impliqué dans les deux activités de maitrise d'œuvre et d'assistance technique du projet PSEA : il s'agit du mandataire du groupement de bureaux CETRI/CETIS/IGIS et directeur du bureau CETIS et qui est aussi membre du personnel clé proposé par SOFRECO pour l'assistance technique ;

Considérant que la CPMP a précisé que cette situation de conflit d'intérêt lui a échappé ainsi qu'à la CNCMP et au bailleur de fonds ;

Considérant, à cet égard, que l'article 3 des Instructions aux Candidats stipule que ***« le Consultant a l'obligation d'informer le Client de toute situation présente ou potentielle de conflit d'intérêt qui risquerait de le mettre dans l'impossibilité de servir au mieux les intérêts du Client. Faute d'informer le Client sur l'existence d'une telle situation, le Consultant pourra être disqualifié ou son contrat résilié et /ou il sera possible de sanctions imposées par la Banque »*** ;

PAR CES MOTIFS :

- dit non fondé le recours du groupement BCH /BECTT/ HYDROCONSEIL;
- décide la levée de la suspension de la procédure de passation résultant du présent recours ;
- instruit la CPMP à l'effet de statuer, sous sa responsabilité, sur l'opportunité de réexaminer le dossier à la lumière de la situation de conflit d'intérêt potentiel évoquée dans sa lettre réponse à la CRD ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB